

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public en date du 21/05/2025

Considérant que pour permettre l'événement **FÊTE ESTIVAL** organisé par le centre social de saint-Jory sur le parc du château et afin d'assurer la sécurité des personnes et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant l'installation et l'événement et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occupation du domaine public situé Parc du Château à St Jory est accordée aux centre social sous couvert de Madame BARDIN Sandrine le vendredi 27/06/2025 de 16h30 à 23h00

ARTICLE2 : Il y a lieu de procéder :

- A l'interdiction de circulation et de stationnement sur le parking de la salle Lafont le vendredi 27/06/2025 de 16h30 à 23h00 avec pose de barrières.
- La pose de barrières sera assuré par les services technique de la commune.
- L'affichage du présent arrêté sera assuré par le centre social 48h avant l'événement.

ARTICLE 3 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité de l'installation, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La responsable des ressources humaines, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours peut être déposé par voie électronique sur la plateforme Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Publié le:

A Saint-Jory, le 25/05/2025

Pour le maire,
Victor DENOUVION

L'adjoint au maire en charge de la
sécurité et de la tranquillité publique

Thierry BRUGERE

